

Lettre circulaire

À l'attention des infirmiers

En copie pour information :

Les médecins,
Les pharmaciens,
Les fournisseurs de matériel médical.

N/Réf. : RM/2023-577

Objet : Droits de prescription et de vaccination des infirmiers

Madame, Monsieur,

A la suite de la publication de l'arrêté n° 2023-1625/GNC du 5 juillet 2023 relatif aux actes professionnels infirmiers (cf. pièce-jointe), vos droits de prescription et de vaccination ont été précisés dans la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (CSP NC).

Ainsi, depuis le 13 juillet 2023, votre profession est habilitée à prescrire une liste limitative de dispositifs médicaux ainsi que des contraceptifs oraux (renouvellement).

Il convient toutefois de rappeler que votre profession est également habilitée à prescrire de l'aide au sevrage tabagique, ainsi qu'à administrer certaines vaccinations, sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection.

Prescription de certains dispositifs médicaux

La liste des dispositifs médicaux et les conditions de prescription figurent à l'article R 4421-30 lequel précise, qu'en application de l'article R 4421-29, à l'exclusion du petit matériel nécessaire à la réalisation de l'acte facturé, les infirmiers sont autorisés, lorsqu'ils agissent pendant la durée d'une prescription médicale d'une série d'actes infirmiers et dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, à prescrire aux patients, sauf en cas d'indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux et les produits antiseptiques nécessaires au respect des précautions standards d'hygiène (...).

En pratique, la prise en charge ou le remboursement des dispositifs médicaux prescrits par vos soins est effectué, sur présentation de la facture du fournisseur ou du pharmacien, accompagnée de :

- votre prescription de dispositifs médicaux ;
- la copie de la prescription de la série d'actes infirmiers par le médecin.

Par ailleurs, toute prescription de matelas ou de sur matelas d'aide à la prévention des escarres en mousse avec découpe en forme de gaufrier, devra être accompagnée de l'échelle de Norton figurant à l'annexe 44-2 de l'ancien CSP NC (cf. annexe de l'arrêté n° 2023-1625/GNC).

Renouvellement d'une prescription de contraceptifs oraux

Article R 4421-31 : Lorsque l'infirmier procède au renouvellement d'une prescription de médicaments contraceptifs oraux dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article Lp 4421-1, il inscrit sur l'original de l'ordonnance médicale les indications suivantes :

- Son nom et son prénom ainsi que son n° d'identification CAFAT ;
- La mention « Renouvellement infirmier » ;
- La durée de ce renouvellement, exprimée en mois et qui ne peut excéder six mois ;
- La date à laquelle ce renouvellement est effectué.

L'article Lp 4421-1 précise que vous êtes autorisés à renouveler les prescriptions, datant de moins d'un an, de médicaments contraceptifs oraux, sauf s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée maximale de six mois, non renouvelable.

Prescription du sevrage tabagique

Pour rappel, l'article Lp 4421-1 autorise également votre profession à prescrire des substituts nicotiniques.

La prise en charge intervient sur présentation d'une prescription faisant figurer la mention « sevrage tabagique » et consacrée exclusivement au traitement d'aide au sevrage tabagique. Aucun autre traitement ne doit figurer sur l'ordonnance.

La liste des traitements d'aide au sevrage tabagique est fixée par l'arrêté n° 2012-3931/GNC du 27 novembre 2012 (cf pièce jointe).

Vaccination

L'infirmier peut administrer, sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection, les vaccinations aux personnes âgées de 2 ans et plus pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées ou obligatoires dans le calendrier des vaccinations en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique à une vaccination antérieure ou une contre-indication médicale à la vaccination.

La liste des vaccinations autorisées aux infirmiers ainsi que les conditions de pratique sont précisées à l'article R 4421-32 défini par la délibération n° 292 du 27 décembre 2022 (cf pièce-jointe).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Directeur Santé et Recouvrement
Bertrand CUENCA

